



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 117 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 56e à 62e séances, les 28 et 31 janvier et les 1er, 15 et 26 février 2002. On trouvera un résumé du débat dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/56/SR.56 à 62).
3. Pour examiner le point en question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social pour 2001¹;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions²;
 - c) Note du Secrétariat relative au rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/56/228);

¹ A/56/3; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 3* (A/56/3/Rev.1).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18* et rectificatif (A/56/18 et Corr.1).

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/56/481);

e) Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12);

f) Lettre datée du 8 mai 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/71-E/2001/65);

g) Lettre datée du 8 mai 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/79);

h) Lettre datée du 14 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/94);

i) Lettre datée du 21 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, lors de leur vingt-cinquième réunion annuelle tenue au siège de l'ONU le 16 novembre 2001 (A/56/647);

j) Lettre datée du 26 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/649-S/2001/1111);

k) Lettre datée du 3 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/673).

4. À la 56e séance, le 28 janvier, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est adressé au Comité (voir A/C.3/56/SR.56).

5. À la même séance, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au nom du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/C.3/56/SR.56).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.83 et Rev.1

6. À la 60e séance, le 15 février, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/56/L.83), qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant son objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue d'oeuvrer à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale vont totalement à l'encontre des buts et principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant les efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déploie depuis sa création, en 1970, pour promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Rappelant les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Soulignant combien sont importantes et délicates les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant avec satisfaction que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993, et que, par sa résolution 49/146 du 23 décembre 1994, elle a adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une profonde inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, les deux précédentes Décennies n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence s'amplifient dans de nombreuses parties du monde, et qu'il y a de plus en plus d'associations créées sur la base de programmes et chartes racistes et xénophobes, ainsi qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial,

Profondément inquiète de constater que, malgré des efforts constants, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre notamment des Africains, des personnes d'ascendance africaine, des Arabes, des musulmans, des juifs et des chrétiens persistent, voire s'aggravent, revêtant sans cesse de nouvelles formes qui se traduisent notamment par une tendance à instituer des politiques s'inspirant de notions de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Notant avec une profonde inquiétude qu'au moment où la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale arrive à son terme, la plupart de ses principaux objectifs n'ont pas été atteints, principalement en raison du manque de volonté politique et d'engagement, notamment l'insuffisance des ressources financières,

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Considérant que l'encouragement de la tolérance et du respect de la diversité culturelle peut contribuer sensiblement à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Alarmée par le fait que les nouvelles technologies de la communication, dont l'Internet, continuent d'être utilisées par divers groupes qui recourent à la violence pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds destinés à financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général dans le cadre de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant sa résolution 54/154 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il devait lui présenter à sa cinquante-cinquième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution du Programme d'action,

Considérant qu'il importe de renforcer les lois et les institutions nationales visant à promouvoir l'harmonie raciale et à assurer l'application effective de ces lois,

Restant fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures plus efficaces et plus affirmées aux niveaux national et international pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale visant les travailleurs migrants ne cessent d'empirer malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant qu'à sa quarante-cinquième session, elle a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'encontre des femmes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et de plus en plus fréquentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

I

Exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Réaffirme* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et la discrimination raciale;
3. *Reconnaît* que les gouvernements appliquent et font respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme;
4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, notamment en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, en particulier dans les domaines législatif, judiciaire et administratif et dans ceux de l'éducation et de l'information;
5. *Prie* tous les États de traduire en justice résolument les auteurs de crimes d'inspiration raciste, et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'inclure la motivation raciste comme circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, notamment aux activités de suivi;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans ses rapports sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à inclure des informations à ce sujet;

8. *Demande* à tous les États Membres d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer;

9. *Félicite* tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ou qui y ont adhéré;

10. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin d'assurer sa ratification universelle;

11. *Prie aussi instamment* les États de limiter la portée de toute réserve qu'ils peuvent être amenés à formuler concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'énoncer leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités;

12. *Souligne* qu'il importe que les États parties respectent pleinement les obligations qu'ils ont acceptées en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

13. *Exhorte* tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 5 de la Convention, notamment :

a) À déclarer délit punissable par la loi la diffusion d'idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence dirigés contre une race ou un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différente, ou l'incitation à de tels actes, ainsi que l'assistance fournie aux activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et interdites les organisations ainsi que les activités de propagande, organisées ou autres, qui encouragent et prêchent la

discrimination raciale, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à des organisations ou à des activités de cette nature;

c) À ne pas permettre aux autorités ou institutions publiques, nationales ou locales, d'encourager ou de prêcher la discrimination raciale;

14. *Encourage* les médias à promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appeler l'attention sur les conséquences de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi pour les personnes appartenant à des minorités ainsi que pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier les enfants et les femmes, et de recommander dans son rapport des mesures concrètes visant à combattre cette discrimination;

16. *Considère* que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent bénéficier d'un appui et de ressources financières adéquats, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution du Programme d'action, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et à des sources extrabudgétaires;

17. *Exprime* sa gratitude à tous ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, exhorte tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et initiatives appropriés à cet effet;

18. *Se félicite* de la création, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'équipe du projet sur le racisme, qui est chargée de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie;

19. *Prie instamment* les gouvernements, le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes de veiller, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour exécuter le Programme d'action, à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones;

20. *Prie* les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser de façon optimale tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

21. *Souligne avec insistance* l'importance du rôle de l'éducation comme moyen de prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale et de susciter une prise de conscience des principes relatifs aux droits de l'homme, notamment parmi les jeunes, et dans ce contexte prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à

établir et diffuser des matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir un enseignement, une formation et des activités éducatives en faveur des droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire;

22. *Considère* qu'il importe, pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints, que toutes les parties du Programme d'action reçoivent une égale attention;

23. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action, et lui demande à cet effet de veiller à ce que soient mobilisées les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie pendant l'exercice biennal 2002-2003;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités entreprises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui contienne une analyse des informations reçues à ce sujet;

25. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions susceptibles d'aider à exécuter intégralement le Programme d'action;

26. *Exhorte de nouveau* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à l'exécution effective du Programme d'action;

II

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. *Rappelle* ses résolutions 52/111 du 12 décembre 1997 et 53/132 du 9 décembre 1998, dans lesquelles elle a chargé la Commission des droits de l'homme de faire fonction de Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sa résolution 54/154, et prend note des résolutions 2000/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000 et 2000/21 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000;

2. *Se félicite également* du rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'envisager la création dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'un organe, un groupe de travail par exemple, qui serait chargé d'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine, et de proposer les moyens de faire disparaître cette discrimination raciale;

4. *Encourage* les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des

Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de leurs budgets ordinaires et selon les procédures appliquées par leurs organes directeurs :

a) À assigner un rang de priorité particulier et à allouer suffisamment de ressources financières, dans leurs domaines de compétences et au titre de leurs budgets, à l'amélioration de la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire participer les destinataires des projets à leur élaboration et à leur mise en oeuvre;

b) À intégrer les principes et normes relatifs aux droits de l'homme dans leurs politiques et programmes;

c) À envisager d'inclure dans les rapports qu'ils soumettent régulièrement à leurs organes directeurs des renseignements sur leur contribution à la promotion de la participation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de leurs programmes et activités, ainsi que sur les efforts entrepris pour faciliter cette participation et pour s'assurer que ces politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) À étudier les incidences de leurs politiques et de leurs pratiques sur les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à veiller à ce que ces politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

5. *Invite instamment* les institutions de financement et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs budgets ordinaires et conformément aux procédures de leurs organes directeurs :

a) À accorder une priorité particulière à l'amélioration du sort des Africains et des personnes d'ascendance africaine et à prévoir les fonds nécessaires, dans les limites de leurs compétences et de leurs budgets, tout en restant spécialement attentifs aux besoins de ces populations dans les pays en développement, grâce notamment à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;

b) À entreprendre, par les voies appropriées et en collaboration avec les Africains et les personnes d'ascendance africaine, des programmes spéciaux de soutien des initiatives prises au niveau des collectivités locales, et à faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents;

c) À élaborer en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaires dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, à promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi et à prendre d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives;

6. *Demande aux États :*

a) D'élaborer des mécanismes institutionnels de mise en oeuvre des objectifs et des mesures concernant les peuples autochtones convenus dans le présent programme d'action, et de les appuyer s'ils en sont déjà dotés;

b) De promouvoir, de concert avec les organisations autochtones, les autorités locales et les organisations non gouvernementales, les initiatives visant à faire disparaître le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels sont en butte les peuples autochtones, et de procéder à l'évaluation périodique des progrès réalisés;

c) De mieux faire comprendre à l'ensemble de la société l'importance des mesures visant expressément à éliminer les désavantages dont souffrent les peuples autochtones;

d) De consulter les représentants des autochtones lorsque des décisions sont prises sur les politiques et les mesures qui les touchent directement;

7. *Engage vivement* les États à faire en sorte que leur régime politique et juridique reflète la diversité culturelle de leur société et, s'il y a lieu, à améliorer les institutions démocratiques dans le sens de la participation, de manière à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

8. *Engage également vivement* les États à établir et mettre en oeuvre sans tarder des politiques et des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexospécifiques, à prendre les mesures constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires pour assurer l'égalité, et à examiner les mesures en vigueur en vue de modifier ou d'abroger les lois et les dispositions administratives nationales pouvant engendrer de telles formes de discrimination; de tels plans, politiques et mesures devraient prendre en considération les priorités établies par les personnes et les groupes qui sont victimes, ou sont l'objet, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

9. *Engage en outre vivement* tous les organismes multilatéraux de financement et de développement, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et les banques régionales de développement, à promouvoir, en fonction de leurs budgets ordinaires et des procédures de leurs organes directeurs, la participation de tous les membres de la communauté internationale aux processus de prise des décisions à tous les stades et à tous les niveaux afin de faciliter les projets de développement et, le cas échéant, les programmes relatifs au commerce et à l'accès aux marchés;

10. *Souligne* le rôle capital que les politiciens et les partis politiques peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, la solidarité et la non-discrimination dans la société, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres

s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui invitent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

11. *Invite instamment* les institutions internationales de financement et de développement et les programmes opérationnels et institutions spécialisées du système des Nations Unies à donner un degré de priorité plus élevé aux programmes visant à pallier les problèmes de développement des pays et des sociétés affectés, en particulier sur le continent africain et dans la diaspora, ainsi qu'à allouer auxdits programmes des ressources financières appropriées;

III Généralités

Décide de garder à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de l'examiner à titre hautement prioritaire à sa cinquante-septième session. »

7. À sa 62e séance, le 26 février, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » (A/C.3/56/L.83/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.83, et par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque et la Turquie se sont portées coauteurs du projet de résolution révisé.

8. À la même séance, le représentant du Venezuela a continué de réviser oralement comme suit le projet de résolution révisé :

a) Le sixième alinéa, qui était ainsi libellé :

« *Se félicitant* que les textes issus de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), aient appuyé et renforcé les buts et objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie et approuvé de nouvelles idées concernant les mesures pratiques pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Se félicitant* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), ait exhorté les États et la communauté internationale à appuyer les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »;

b) Le septième alinéa, qui était ainsi libellé :

« *Se félicitant également* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale aient évoqué un plus large éventail de questions pratiques qui pourraient compléter le Programme d'action pour la troisième Décennie »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Constatant* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence ont évoqué un large éventail de questions pratiques qui pourraient compléter le Programme d'action pour la troisième Décennie »;

c) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots « *prend note avec satisfaction* » ont été remplacés par les mots « *prend note* »;

d) Au paragraphe 2, les mots « des propositions concrètes » ont été remplacés par les mots « davantage de propositions concrètes et pertinentes »;

e) Au paragraphe 5, les mots « , dans le cadre de sa mission, » ont été insérés entre les mots « veiller » et « à ce que »;

f) Le paragraphe 7, qui était ainsi libellé :

« 7. *Estime* que les textes issus de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devraient montrer la voie pour le reste de la troisième Décennie et que le succès tant de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale que du Programme d'action de la troisième Décennie nécessitera une volonté politique et des fonds suffisants aux niveaux national, régional et international, ainsi que la coopération au plan international »;

a été remplacé par le texte suivant :

« 7. *Estime* que le Programme d'action de la troisième Décennie nécessitera une volonté politique, des fonds suffisants et la coopération au plan international ».

9. À la même réunion, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/56/L.83/Rev.1 tel qu'il avait été révisé de nouveau oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 28, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.84 et Rev.1

10. À la 60e séance, le 15 février, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Application et suivi méthodiques de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/56/L.84), qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et toutes les autres résolutions sur ce thème,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Convaincue que la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à la cause de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale,

de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

Soulignant la nécessité de maintenir la volonté et l'élan politiques manifestés au cours de la Conférence et de ses préparatifs pour traduire les engagements de Durban par des mesures concrètes aux niveaux national, régional et international,

Rappelant combien il est important de resserrer la coopération internationale pour appuyer la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en application des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Sachant qu'il importe que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies étudient les moyens d'appliquer intégralement et sans retard les recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Soulignant que l'insuffisance des ressources est un grave obstacle à la réalisation de ces objectifs,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la République sud-africaine, qui ont accueilli la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour l'excellente organisation de cette manifestation, pour l'accueil qu'ils ont réservé à tous les participants et pour la forte impulsion qu'ils ont donnée à toutes les étapes de la Conférence,

Remerciant également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence et les membres du Secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés pour la préparation et le service de la Conférence,

Se félicitant de la participation active de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des jeunes, aux préparatifs et aux travaux de la Conférence mondiale, et l'encourageant à participer à l'application et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

1. *Prend note* des rapports de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et du rapport présenté par le Secrétaire général de la Conférence à ce sujet;

2. *Fait siens* la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Se déclare satisfaite* des résultats de la Conférence qui constituent une base solide pour les mesures et les initiatives qui seront prises à l'avenir;

4. *Réaffirme* l'engagement pris par la Conférence en vue d'une action globale en faveur de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

5. *Reconnaît* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban nécessitera que l'on mobilise suffisamment de ressources et de fonds sur les plans national, régional et international, y compris dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et que des ressources financières supplémentaires sont nécessaires, en particulier en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à ce que la Déclaration et le Programme d'action de Durban soient diffusés le plus largement possible, notamment parmi les organes et organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, et d'inclure le texte de la Déclaration et du Programme d'action dans la prochaine édition de *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*;

7. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de participer au suivi de la Conférence et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme afin de tenir pleinement compte du suivi de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures en vue de la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence, et de faire le point des progrès accomplis à cet égard dans leurs rapports annuels;

9. *Prie également* tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

10. *Demande* à tous les États d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Durban afin de renforcer et d'intensifier la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Prie instamment* les États d'établir et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

12. *Demande* à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. *Appuie* la décision que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prise de créer un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination, et invite le Haut Commissariat à envisager l'adoption d'une démarche axée sur les victimes au niveau de ses effectifs et de ses méthodes de travail au titre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

14. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, cinq éminents experts indépendants, un de chaque région, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action;

15. *Prie également* le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coopérer avec ces cinq éminents experts indépendants et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme sur l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en tenant compte des renseignements et des vues communiqués par les États, les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

16. *Considère* qu'il est de la plus haute importance de placer les résultats de la Conférence de Durban sur un pied d'égalité avec ceux des précédentes conférences mondiales des Nations Unies qui ont traité de questions sociales et des droits de l'homme essentielles, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, qui ont tous fait l'objet d'un examen quinquennal;

17. *Décide* de tenir en 2006 une session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des résultats de la Conférence et d'envisager d'autres actions et initiatives;

18. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre du point intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale", un point subsidiaire intitulé "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Durban". »

11. À sa 61^e séance, le 26 février, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Application des résultats et suivi méthodiques de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/56/L.84/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.84, ainsi que par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

12. À la même séance, le représentant du Venezuela a continué de réviser oralement comme suit le projet de résolution révisé :

a) Le septième alinéa, qui était ainsi libellé :

« *Soulignant* qu'il faut des ressources appropriées aux niveaux national, régional et international pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban et que celles-ci constituent un élément important de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en Afrique »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Soulignant* que, pour réaliser les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il faut des ressources appropriées aux niveaux national, régional et international et que celles-ci constituent un élément important de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »;

b) Au paragraphe 6, le mot « *Demande* » a été remplacé par le mot « *Invite* »;

c) Le paragraphe 15, qui était ainsi libellé :

« 15. *Est conscient* qu'il faut allouer au Haut Commissariat aux droits de l'homme des ressources appropriées pour lui permettre de s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent dans l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Durban »,

a été supprimé, et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Le paragraphe 16 (ancien paragraphe 17), qui était ainsi libellé :

« 17. *Estime* qu'un examen et une évaluation seront indispensables pour assurer efficacement le suivi de la Conférence mondiale, les modalités devant être arrêtées par l'Assemblée générale au plus tard à sa cinquante-neuvième session; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 16. *Estime* qu'un examen et une évaluation seront indispensables pour assurer efficacement le suivi de la Conférence mondiale et décide d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine et d'étudier les modalités de l'examen et de l'évaluation à sa cinquante-neuvième session ».

13. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé A/C.3/56/L.84/Rev.1, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/56/L.87).

14. Également à sa 61e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/56/L.84/Rev.1, tel qu'il avait été révisé à nouveau oralement, à l'issue d'un vote enregistré par 137 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 28, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh,

Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Canada.

15. Le représentant d'Israël a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote (voir A/C.3/56/SR.61).

16. À la 62e séance, le 26 février, les représentants de l'Australie, du Canada, de l'Espagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/56/SR.62).

17. À la même séance, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.62).

C. Projet de résolution A/C.3/56/L.85 et Rev.1

18. À la 60e séance, le 15 février, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/56/L.85), qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 55/83 du 4 décembre 2001, et prenant note de la résolution 2001/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une plate-forme solide pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

S'engageant à lutter pleinement, efficacement et à titre prioritaire contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en tirant les enseignements des manifestations du racisme et les leçons du passé dans toutes les parties du monde en vue d'en éviter la résurgence,

Animée par une volonté et un engagement politiques renouvelés en faveur de l'égalité universelle, de la justice et de la dignité,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste dans de nombreuses parties du monde, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la

vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on observe de plus en plus dans certains milieux au sein de nombreuses sociétés, manifestations qui sont le fait d'individus ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes ou délits perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Consciente à la fois des défis à relever et des possibilités à exploiter pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Profondément préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger leurs droits fondamentaux et ceux des membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, juge que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Notant également que les rapports présentés en application de la Convention par les États parties contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur leurs causes,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'égard des femmes,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial continuera de prêter attention à la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et de plus en plus fréquentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Considérant qu'en ne luttant pas contre la discrimination raciale et la xénophobie, les pouvoirs publics et la classe politique, en particulier, encouragent leur perpétuation dans la société,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance au sein de la société,

1. *Proclame à nouveau* 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux États Membres et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales de continuer de conduire, de promouvoir et de faire connaître, dans le cadre de l'année commémorative, des activités et initiatives destinées à en renforcer l'impact et à en assurer le succès, tout particulièrement en ce qui concerne, les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'encourage à poursuivre sa tâche et prend note avec satisfaction de son rapport;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales intéressées en vue de stimuler leur efficacité et leur coopération mutuelle;

5. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa contribution à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui aide à combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

6. *Invite* les États à envisager des mesures non discriminatoires tendant à assurer un environnement sûr et sain aux individus et membres de

groupes victimes ou objet du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier :

a) À améliorer l'accès à l'information publique relative aux questions de santé et d'environnement;

b) À veiller à ce que les sujets de préoccupation pertinents soient pris en considération dans le processus public de prises des décisions concernant l'environnement;

c) À mettre en commun les techniques et les méthodes éprouvées permettant d'améliorer la santé et l'environnement dans toutes les régions;

d) À prendre autant que possible des mesures correctives adaptées pour assainir, remettre en état et réaffecter les sites pollués et, le cas échéant, réinstaller les personnes concernées sur une base volontaire après consultation;

6 bis. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment de l'Internet, pour inciter à la violence inspirée par la haine raciale,

7. *Accueille avec satisfaction* la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que soit organisée une concertation internationale au niveau gouvernemental en vue de combattre l'exploitation de l'Internet à des fins racistes, et souligne combien est importante la coopération en vue d'assurer le respect du droit international dans ce domaine;

8. *Réaffirme* que les actes de violence contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits;

8 bis. *Demande* aux États d'envisager ce qui suit, en prenant pleinement en considération les normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression :

a) Encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à établir et diffuser de leur plein gré des codes de conduite spécifiques et des mesures d'autorégulation contre la diffusion de messages racistes et de ceux qui provoquent la discrimination raciale, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance et de discrimination; à cette fin, les fournisseurs d'accès à l'Internet sont encouragés à mettre en place des organes de médiation aux niveaux national et international, avec la participation des institutions pertinentes de la société civile;

b) Adopter et appliquer, dans la mesure du possible, des lois appropriées afin de poursuivre les personnes qui incitent à la haine ou à la violence raciale par le biais des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet;

c) Faire face au problème de la diffusion de matériels racistes par le biais des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, en donnant, entre autres, une formation aux responsables de l'application des lois;

d) Dénoncer et prévenir activement la transmission de messages racistes et xénophobes par tous les moyens de communication, y compris les nouvelles techniques d'information et de communication telles que l'Internet;

e) Envisager une réaction internationale prompte et concertée au phénomène en rapide expansion de la diffusion de discours haineux et de documents racistes par le biais des techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, et renforcer la coopération internationale à cet égard;

f) S'efforcer de donner à tous la possibilité d'accéder à l'Internet et de l'utiliser en tant que tribune internationale ouverte à tous sur un pied d'égalité, eu égard aux disparités qui existent dans l'utilisation de l'Internet et l'accès à celui-ci;

g) Examiner les moyens de renforcer la contribution positive faite par les nouvelles technologies de l'information et des communications, telles que l'Internet, à travers la diffusion des bonnes pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) Encourager la représentation de la diversité des sociétés parmi les membres du personnel des organes d'information et les nouvelles techniques d'information et de communication telles que l'Internet en promouvant une représentation adéquate des différents groupes sociaux, à tous les niveaux de leur structure organisationnelle;

9. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale sont parmi les violations les plus graves des droits de la personne dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

9 bis. *Invite* les États à ériger toutes les formes de traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, en infraction criminelle et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux;

10. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toutes les manifestations violentes de racisme, y compris les actes de violence aveugle auxquels il conduit;

10 bis. *Condamne* les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable, et réaffirme que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée cautionnés par des politiques gouvernementales violent les droits de l'homme et risquent de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales;

11. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque également* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et les organisations s'inspirant de doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

11 *bis. Se déclare préoccupée* par le fait qu'outre que le racisme gagne du terrain, les formes et manifestations contemporaines du racisme et de la xénophobie tentent de retrouver une reconnaissance politique, morale et même légale par de nombreux moyens, y compris par les programmes de certains partis et organisations politiques ainsi que par la diffusion, au moyen des techniques de communication modernes, d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale;

11 *ter. Note* que l'article 4 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale donne obligation aux États de faire montre de vigilance et de traduire en justice les organisations qui propagent des idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine, se livrent à des actes de violence ou appellent à commettre de tels actes. Ces organisations doivent être condamnées et découragées;

12. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible, ainsi que les stéréotypes qui leur sont appliqués, dans de nombreuses sociétés;

12 *bis. Invite instamment* les États à concevoir, mettre en oeuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène du "délit de faciès", selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles;

13. *Note avec une vive inquiétude* que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, certains signes indiquent que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, les antagonismes et actes de violence ethniques se répandent dans de nombreuses parties du monde et qu'il y a de plus en plus d'associations créées sur la base de chartes racistes et xénophobes, ainsi qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial;

13 *bis. Reconnaît* que les membres de certains groupes ayant une identité culturelle distincte rencontrent des obstacles du fait du jeu complexe de facteurs ethniques, religieux et autres ainsi que de leurs traditions et de leurs coutumes, et demande aux États de faire disparaître les obstacles que crée l'interaction de tous ces facteurs en adoptant des mesures, des politiques et des programmes visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

14. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et sociaux à tous les niveaux, en tant que de besoin, un enseignement portant

sur les cultures, les pays et les peuples étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

15. *Considère* que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans diverses parties du monde nécessite une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme;

16. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

16 *bis*. *Souligne* la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en oeuvre, à l'échelle nationale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en leur donnant effectivement accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives; insiste aussi sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice, ainsi que la nécessité de veiller à ce que les avantages tirés du développement, de la science et des technologies contribuent effectivement à une amélioration de la qualité de la vie pour tous, sans discrimination;

16 *ter*. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires, prévues par la législation nationale, pour garantir le droit des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à réparation et satisfaction suffisantes et équitables, et à prendre des dispositions efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

17. *Demande* à tous les États d'examiner et, au besoin, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière;

18. *Estime* qu'il incombe aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ce qui contribuerait à prévenir les violations des droits de l'homme;

19. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

20. *Félicite* les organisations non gouvernementales de leur action contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

21. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son

mandat, notamment d'examiner les cas où se sont manifestées les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, entre autres, contre les Africains et les populations d'origine africaine, les Arabes, les musulmans et les juifs;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-sixième session;

23. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres, aux organes et aux organismes compétents du système des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, de recueillir leurs vues sur les mesures prises pour y donner suite et de lui faire rapport à sa cinquante-septième session;

24. *Décide* d'examiner les progrès faits dans l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour. »

19. À sa 62^e séance, le 26 février, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/56/L.85/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.85. Par la suite, le Bélarus, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

20. À la même séance, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Les deuxième et troisième alinéas, qui étaient ainsi libellés :

« *Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une plate-forme solide pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »,

ont été remplacés par l'alinéa suivant :

« *Constatant* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont abordé de nombreuses questions pratiques, y compris les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

b) Au paragraphe 2, les mots « *Prie* le Rapporteur spécial » ont été remplacés par les mots « *Invite* le Rapporteur spécial à »;

c) Le paragraphe 10, qui était ainsi libellé :

« 10. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale continuent d'être des violations très graves des droits de l'homme et des obstacles au plein exercice de ceux-ci et doivent être étouffés dans l'œuf et combattus par tous les moyens »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 10. *Affirme* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et des obstacles à la pleine jouissance de ces droits »;

d) Au paragraphe 16, les mots :

« et réaffirme que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée cautionnés par des politiques gouvernementales violent les droits de l'homme et risquent de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales »

ont été supprimés;

e) Un nouveau paragraphe a été inséré après le paragraphe 16; il était libellé comme suit :

« 17. *Déclare* que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes ».

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

f) Au paragraphe 18 (ancien paragraphe 17), les mots « doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes » ont été remplacés par les mots « doctrines qui proclament la supériorité raciale », et les mots « qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable » ont été supprimés;

g) Les paragraphes 18 et 19, qui sont ainsi libellés :

« 18. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'outre que le racisme gagne du terrain, les formes et manifestations contemporaines du racisme et de la xénophobie tentent de retrouver une reconnaissance politique, morale et même légale par de nombreux moyens, notamment par les programmes de certains partis et organisations politiques ainsi que par la diffusion, au moyen des techniques de communication modernes, d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale;

19. *Note* que l'article 4 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale donne obligation aux États de faire montre de vigilance et de traduire en justice les organisations qui propagent des idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine

et se livrent à des actes de violence ou appellent à commettre de tels actes, et qui doivent, à ce titre, être condamnées et découragées »,

ont été supprimés et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

h) Après le paragraphe 23 (ancien paragraphe 22), deux nouveaux paragraphes ont été insérés; ils sont libellés comme suit :

« 23. *Demande* aux États de prendre toutes les dispositions nécessaires pour triompher de la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la base de l'origine ou de l'identité autochtones;

24. *Constata avec une profonde préoccupation* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les violences, dirigées contre les Rom/Tziganes/Sinti et gens du voyage, et exhorte les États à mettre en place des politiques et des mécanismes d'application efficaces pour que ces groupes puissent jouir pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit »;

i) Au paragraphe 35 (ancien paragraphe 34), les mots suivants ont été ajoutés à la fin du paragraphe :

« en particulier le racisme à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, la xénophobie, la négrophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée ».

21. Également à sa 62e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/56/L.85/Rev.1 tel qu'il a été à nouveau révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 28, projet de résolution III).

22. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.62).

D. Projet de résolution A/C.3/56/L.86 et Rev.1

23. À la 60e séance, le 15 février, le représentant du Bélarus, au nom du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et du Kirghizistan, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme » (A/C.3/56/L.86), qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de

favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001, ait condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité inhérentes de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Affirmant que ces phénomènes ne se justifient dans aucun cas ni dans aucune circonstance,

Vivement alarmée par la récente intensification des activités des groupes et organisations néonazis,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris le réseau informatique mondial qu'est l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par l'essor, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines prônant la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et par la coordination croissante des activités de leurs adeptes dans des sociétés entières,

Notant avec satisfaction les efforts des différentes organisations régionales qui luttent contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du

16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 41/160 du 4 décembre 1986, 43/150 du 8 décembre 1988 et notamment 55/82 du 4 décembre 2000,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/28 du 7 mars 1983, 1984/42 du 12 mars 1984, 1985/31 du 13 mars 1985, 1986/61 du 13 mars 1986, 1988/63 du 10 mars 1988, 1990/46 du 6 mars 1990, 2001/5 du 18 avril 2001 et 2001/43 du 23 avril 2001,

Prenant en considération le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. *Condamne à nouveau résolument* les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

4. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir et encourager, en particulier chez les jeunes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mettre en garde et à lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

5. *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées pour éliminer les activités engendrant la violence et de condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. *Déclare soutenir* les activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à lui apporter leur concours;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme. »

24. À sa 62e séance, le 26 février, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme » (A/C.3/56/L.86/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.86 et par Cuba.

25. À la même séance, le représentant du Bélarus a continué de réviser oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 1, qui était ainsi libellé :

« 1. *Condamne à nouveau résolument* les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales »;

a été remplacé par le texte suivant :

« 1. *Demeure convaincue* que les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion responsable des affaires publiques »;

b) Le paragraphe 7, qui était ainsi libellé :

« 7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale", des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres ainsi que des organes et mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. »

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/56/L.86/Rev.1, tel qu'il a été à nouveau révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 28, projet de résolution IV).

E. Projet de décision proposé par le Président

27. À sa 62e séance, le 26 février, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions (A/56/18 et Corr.1) (voir par. 29).

III. Recommandations de la Troisième Commission

28. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/84 du 4 décembre 2000,

Réaffirmant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée vont à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue d'oeuvrer à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant avec satisfaction que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993, et que, par sa résolution 49/146 du 23 décembre 1994, elle a adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une grande préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des trois décennies n'ont pas été atteints et que d'innombrables êtres humains sont aujourd'hui encore victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), ait exhorté les États et la communauté internationale à appuyer les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

³ Résolution 217 A (III).

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence⁴ ont évoqué un large éventail de questions pratiques qui pourraient compléter le Programme d'action pour la troisième Décennie,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Considère* que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent bénéficier d'un appui et de ressources financières adéquats, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session davantage de propositions concrètes et pertinentes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution du Programme d'action, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et à des sources extrabudgétaires;
3. *Exprime sa gratitude* à tous ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, exhorte tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et initiatives appropriés à cet effet;
4. *Considère* qu'il importe, pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints, que toutes les parties du Programme d'action reçoivent une égale attention;
5. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action, et lui demande à cet effet de veiller, dans le cadre de sa mission, à ce que soient mobilisées les ressources financières nécessaires à l'exécution de ces activités pendant le reste de la Décennie;
6. *Exhorte de nouveau* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à l'exécution effective du Programme d'action de la troisième Décennie;
7. *Estime* que le Programme d'action de la troisième Décennie nécessitera une volonté politique, des fonds suffisants et la coopération au plan international;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie;
9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre du point intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

⁴ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

⁵ A/56/481.

Projet de résolution II
Application des résultats et suivi méthodique
de la Conférence mondiale contre le racisme,
la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et toutes les autres résolutions sur ce thème,

Réaffirmant son engagement en vue d'une action mondiale en faveur de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant de l'adoption, par la Conférence mondiale, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁶,

Convaincue que la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à la cause de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Réaffirmant combien il est important de resserrer la coopération internationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Sachant qu'il importe que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies continuent de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations pertinentes formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et comme il ressort du rapport de la Conférence⁷,

Soulignant que, pour réaliser les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il faut des ressources appropriées aux niveaux national, régional et international pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban et que celles-ci constituent un élément important de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

⁶ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

⁷ A/CONF.189/12.

Exprimant sa gratitude au Gouvernement et au peuple sud-africains, qui ont accueilli la Conférence, pour l'excellente organisation de cette manifestation, pour l'accueil qu'ils ont réservé à tous les participants et pour la forte impulsion qu'ils ont donnée à toutes les étapes de la Conférence,

Remerciant également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence et les membres du Secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés pour la préparation et le service de la Conférence,

Se félicitant de la participation active de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des jeunes, aux préparatifs et aux travaux de la Conférence, et l'encourageant à participer, aux niveaux national, régional et international, à la lutte continue contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente que, dans la mise en oeuvre des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les stratégies, politiques, programmes et mesures doivent être élaborés et appliqués efficacement et rapidement par les États, avec la pleine participation de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Se félicitant de la contribution et de la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux préparatifs et aux travaux de la Conférence, et les encourageant à participer activement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

1. *Prend note* du rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷;

2. *Fait siens* la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁶ adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence;

3. *Se déclare satisfaite* des résultats de la Conférence, qui constituent une base solide pour les mesures et les initiatives qui seront prises à l'avenir;

4. *Convient* que le succès du Programme d'action nécessitera de la volonté politique et la mobilisation de fonds suffisants sur les plans national, régional et international, ainsi que la coopération internationale;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à ce que la Déclaration et le Programme d'action de Durban soient diffusés le plus largement possible, notamment parmi les organes et organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à participer au suivi de la Conférence et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme afin de tenir compte du suivi de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations

Unies relatifs aux droits de l'homme de poursuivre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et de faire le point des progrès accomplis à cet égard dans leurs rapports, le cas échéant;

8. *Invite* tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme de tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

9. *Invite* les États à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;

10. *Prie instamment* les États d'établir et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

11. *Demande* à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

12. *Appuie* la décision que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prise de créer un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination;

13. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, cinq éminents experts indépendants, un de chaque région, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action;

14. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre du suivi de la Conférence, de coopérer avec ces cinq éminents experts indépendants et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, en tenant compte des renseignements et des vues communiqués par les États, les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

15. *Considère* qu'il est de la plus haute importance de placer les résultats de la Conférence mondiale sur un pied d'égalité avec ceux des précédentes conférences mondiales des Nations Unies qui ont porté sur les questions sociales et les droits de l'homme;

16. *Estime* qu'un examen et une évaluation seront indispensables pour assurer efficacement le suivi de la Conférence mondiale, et décide d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine et d'étudier les modalités de l'examen et de l'évaluation à sa cinquante-neuvième session;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre du point intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », un point subsidiaire intitulé « Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

Projet de résolution III
Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/83 du 4 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001⁸,

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁹ ont abordé de nombreuses questions pratiques, y compris les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁰, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Réaffirmant une volonté et un engagement politiques renouvelés en faveur de la lutte contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont aucun pays n'est exempt,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste dans de nombreuses parties du monde, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, et par le

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on observe de plus en plus dans certains milieux au sein de nombreuses sociétés, manifestations qui sont le fait d'individus ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes ou délits perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Consciente à la fois des défis à relever et des possibilités à exploiter pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Profondément préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible perdurent, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger leurs droits fondamentaux et ceux des membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993¹¹ concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹², juge que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et à l'article 5 de la Convention,

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

¹² Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹³ Résolution 217 A (III).

Affirmant que le respect universel et la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Notant également que les rapports présentés en application de la Convention par les États parties contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur leurs causes,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'égard des femmes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes continues de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Considérant qu'en ne luttant pas contre la discrimination raciale et la xénophobie, les pouvoirs publics et la classe politique, en particulier, encouragent leur perpétuation dans la société,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance au sein de la société,

1. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et l'encourage à poursuivre sa tâche;

2. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales intéressées en vue de stimuler leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa contribution à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹², qui aide à combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

4. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'y accéder, en particulier d'accéder d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005, et d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et de publier les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'y donner suite;

5. *Demande instamment* aussi aux États d'adopter et d'appliquer ou de renforcer une législation nationale et des mesures administratives qui luttent contre le racisme et interdisent expressément et spécifiquement la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qu'ils soient directs ou indirects, dans toutes les sphères de la vie publique, conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en veillant à ce que leurs réserves ne soient pas contraires à l'objet et au but de la Convention;

6. *Demande instamment en outre* aux États de mettre en place, en s'appuyant sur des données statistiques, des programmes nationaux pouvant comprendre des mesures positives ou correctives, en vue de promouvoir l'accès des individus et des groupes d'individus qui sont ou peuvent être victimes de discrimination raciale à des services sociaux de base, y compris l'éducation primaire, des soins de santé primaires et un logement convenable;

7. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment de l'Internet, pour inciter à la violence inspirée par la haine raciale; et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre cette forme de racisme conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁹, en particulier le paragraphe 147 du Programme d'action, conformément aux normes internationales et régionales existantes sur la liberté d'expression, et pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

8. *Accueille avec satisfaction* la concertation internationale au niveau gouvernemental en vue de combattre l'exploitation de l'Internet à des fins racistes, et souligne combien est importante la coopération en vue d'assurer le respect du droit international dans ce domaine;

9. *Réaffirme* que les actes de violence contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits;

10. *Affirme* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et des obstacles à la pleine jouissance de ces droits;

11. *Invite* les États à ériger toutes les formes de traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, en infraction criminelle et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux;

12. *Demande instamment* aux États de promulguer et d'appliquer, selon que de besoin, des lois contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic illicite de migrants, en prenant en considération les pratiques qui mettent en danger les vies humaines ou qui conduisent à différents types d'asservissement et d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et économique; et encourage aussi les États à créer, s'ils n'existent pas déjà, des mécanismes visant à lutter contre ce type de pratiques et à affecter des ressources suffisantes pour assurer l'application de la loi et la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et

internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance aux victimes, en vue de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants;

13. *Demande instamment aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face expressément, au moyen de politiques et de programmes, au racisme et à la violence raciste contre les femmes et les filles et de renforcer la coopération, les mesures politiques et l'application efficace de la législation nationale ainsi que le respect de leurs obligations au titre des instruments internationaux pertinents, et d'autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence raciales contre les femmes et les filles;

14. *Demande instamment en outre* aux États d'intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception et l'élaboration de mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux, pour s'assurer qu'elles ciblent effectivement les situations distinctes des femmes et des hommes;

15. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toutes les manifestations violentes de racisme, y compris les actes de violence aveugle auxquels il conduit;

16. *Condamne* les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

17. *Déclare* que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes;

18. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et les organisations s'inspirant de doctrines qui proclament la supériorité raciale et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

19. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible, ainsi que les stéréotypes qui leur sont appliqués, dans de nombreuses sociétés;

20. *Demande instamment* aux États, notamment aux organismes chargés de l'application des lois, de concevoir et d'appliquer pleinement des politiques et des programmes efficaces en vue de prévenir et de détecter les fautes commises par des officiers de police et d'autres personnes chargées de l'application des lois, motivés

par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de leur demander des comptes et de poursuivre les auteurs de tels actes;

21. *Invite instamment* les États à concevoir, mettre en oeuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène du « délit de faciès », selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles;

22. *Reconnaît* que les membres de certains groupes ayant une identité culturelle distincte rencontrent des obstacles du fait du jeu complexe de facteurs ethniques, religieux et autres ainsi que de leurs traditions et de leurs coutumes, et demande aux États de faire disparaître les obstacles que crée l'interaction de tous ces facteurs en adoptant des mesures, des politiques et des programmes visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. *Demande* aux États de prendre toutes les dispositions nécessaires pour triompher de la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la base de l'origine ou de l'identité autochtones;

24. *Constate avec une profonde préoccupation* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les violences, dirigées contre les Rom/Tziganes/Sinti et gens du voyage, et exhorte les États à mettre en place des politiques et des mécanismes d'application efficaces pour que ces groupes puissent jouir pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit;

25. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et sociaux à tous les niveaux, en tant que de besoin, un enseignement portant sur les cultures, les pays et les peuples étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

26. *Considère* que les différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans diverses parties du monde nécessitent une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme;

27. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

28. *Souligne* la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en oeuvre, à l'échelle nationale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en leur donnant effectivement accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives; insiste aussi sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice et de veiller à ce que les avantages tirés du développement, de la science et des technologies contribuent

effectivement à une amélioration de la qualité de la vie pour tous, sans discrimination;

29. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires, prévues par la législation nationale, pour garantir le droit des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à réparation et satisfaction suffisantes et équitables, et à prendre des dispositions efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

30. *Demande instamment* à tous les États de revoir et de modifier, selon que de besoin, leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration de façon à ce qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

31. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

32. *Reconnaît* l'importance d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme qui soient conformes aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et des autres institutions spécialisées compétentes créées par la loi pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les institutions de médiation, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour la promotion des valeurs démocratiques et de l'état de droit; et encourage les États, selon que de besoin, à établir ce type d'institutions et demande aux autorités et à la société en général dans les pays où elles s'acquittent de leurs tâches de promotion, de protection et de prévention, de coopérer dans toute la mesure possible avec ces institutions tout en respectant leur indépendance;

33. *Condamne vigoureusement* le fait que l'esclavage et des pratiques analogues perdurent aujourd'hui dans certaines parties du monde et demande instamment aux États de prendre immédiatement des mesures, à titre prioritaire, en vue de mettre un terme à ces pratiques qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme;

34. *Félicite* les organisations non gouvernementales de leur action contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

35. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas où se sont manifestées les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, en particulier le racisme à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, la xénophobie, la négrophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de

son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-septième session;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

Projet de résolution IV
Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001, ait condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Vivement alarmée par la persistance de ces phénomènes et affirmant qu'ils ne se justifient dans aucun cas ni dans aucune circonstance,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par l'essor, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines de supériorité et d'idéologies nationalistes violentes prônant la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique,

Particulièrement alarmée par le développement de ces idées dans des cercles politiques, au sein de l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Appréciant le rôle important que les organismes régionaux compétents, notamment les associations régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le rôle capital qu'ils peuvent jouer en matière de surveillance de l'intolérance et de la discrimination au niveau régional et en matière de sensibilisation à ces phénomènes, et réaffirmant son appui à ces organismes lorsqu'ils existent et sinon encourageant leur création,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 41/160 du 4 décembre 1986, 43/150 du 8 décembre 1988 et notamment 55/82 du 4 décembre 2000,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/28 du 7 mars 1983¹⁴, 1984/42 du 12 mars 1984¹⁵, 1985/31 du 13 mars 1985¹⁶, 1986/61 du 13 mars 1986¹⁷, 1988/63 du 10 mars 1988¹⁸, 1990/46 du 6 mars 1990¹⁹, 2001/5 du 18 avril 2001²⁰ et 2001/43 du 23 avril 2001²¹,

Prenant en considération le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²²,

1. *Demeure convaincue* que les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie,

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr. 1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, 1984, *Supplément No 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

¹⁶ *Ibid.*, 1985, *Supplément No 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, 1986, *Supplément No 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

¹⁸ *Ibid.*, 1988, *Supplément No 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁹ *Ibid.*, 1990, *Supplément No 2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁰ *Ibid.*, 2001, *Supplément No 2* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

²¹ *Ibid.*

²² E/CN.4/2001/21 et Corr.1.

notamment sur le néonazisme, doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion responsable des affaires publiques;

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie;

4. *Engage* les États à entreprendre et à faciliter des activités visant à sensibiliser les jeunes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité, notamment le respect des groupes différents, et affirme qu'un effort particulier d'information et de sensibilisation des jeunes aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme doit être entrepris ou mené pour lutter contre les idéologies qui reposent sur la théorie erronée de la supériorité raciale;

5. *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵ pour éliminer les activités engendrant la violence et de condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

6. *Déclare soutenir* les activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à lui apporter leur concours;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres ainsi que des organes et mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

* * *

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

29. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapport du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions²⁶.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18 et rectificatif (A/56/18 et Corr.1).*